

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2010-036626

Strasbourg, le 05 juillet 2010

Madame la Directrice Générale
CHR Metz-Thionville
Hôpital Notre Dame de Bon Secours
1, place Philippe de Vigneulles
BP 81065
57000 METZ

Objet : Inspection INS-2010-STR-095 du 23 juin 2010
Inspection de mise en service de l'accélérateur autorisé sous le numéro 57/463/02/H/01/2010

Madame la Directrice Générale,

Dans le cadre de la mise en service du nouvel accélérateur de votre service de radiothérapie, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 23 juin 2010.

Cette inspection a permis de faire le point sur la situation de l'accélérateur vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Après un rappel des actions demandées par l'ASN dans la lettre du 18 juin 2010 relative à des compléments au dossier déposé et à l'évaluation de l'exposition des personnes au poste de commande de l'accélérateur, les inspecteurs ont fait le point avec le responsable du service de radiothérapie sur l'instruction du dossier d'autorisation et ont développé les éléments faisant l'objet d'un contrôle particulier lors de l'inspection notamment les débits de dose au niveau du poste de commande.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection vous avez remis une analyse de l'évaluation de l'exposition des personnes au poste de commande de l'accélérateur. Cette dernière a été réalisée sur la base des relevés effectués par l'organisme agréé lors du contrôle radioprotection externe, l'accélérateur étant paramétré dans les conditions les plus défavorables. L'étude transmise indique une dose théorique de 3,8 mSv par an pour un manipulateur. Les débits de doses mesurés par les inspecteurs au niveau du poste de commande de l'accélérateur (environ 12 μ Sv/h) sont importants. Le bureau des assistants de gestion, attenant à la zone réglementée de la salle de l'accélérateur affiche également un débit de dose significatif (environ 3 μ Sv/h) au contact du mur le long de l'armoire de rangement.

Je vous rappelle que l'employeur doit suivant l'article R.4451-10 du code du travail, prendre des mesures administratives et techniques, pour que les expositions professionnelles individuelles ou collectives aux rayonnements ionisants soient maintenues en deçà des limites prescrites et au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

Demande A.1: Je vous demande de mettre en place, éventuellement à l'aide de dosimètre passif, un contrôle d'ambiance au niveau du poste de commande de l'accélérateur et du bureau des assistants de gestion afin que soient appliquées les prescriptions des articles R.4452-13 du code du travail. Vous me transmettez les résultats de ces mesures d'ambiance dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.

Demande A.2: Je vous demande de me faire parvenir sous 2 mois une étude concernant l'exposition du personnel qui exerce au niveau du poste de commande de l'accélérateur, en condition réelle d'exploitation de l'accélérateur conformément à l'article R.4451-11 du code du travail.

Demande A.3: Je vous demande d'étudier les possibilités de limiter les doses reçues par le personnel qui exerce au niveau du poste de commande de l'accélérateur afin de respecter l'article R.4451-10 du code du travail. Vous me ferez parvenir votre analyse dans un délai qui n'excédera pas 2 mois. Cette étude prendra en compte les possibilités techniques de mise en place d'écran ou de déplacement des postes de travail et les gains dosimétriques escomptés.

La partie supérieure de la salle de l'accélérateur située à l'extérieur du bâtiment est constituée d'une terrasse accessible par un escalier, sur laquelle les inspecteurs ont mesuré des débits de doses de l'ordre de 20 à 30 $\mu\text{Sv/h}$, au contact de la terrasse, l'accélérateur étant paramétré aux conditions maximales et orienté vers le haut, sans fantôme.

Demande A.4: Je vous demande de procéder conformément à l'article R.4452-1 du code du travail à une évaluation du zonage radiologique de cette zone et me transmettre une copie de cette dernière.

Demande A.5: En fonction des conclusions du point précédent, je vous demande de mettre en place une signalisation adaptée, conforme à la réglementation relative au zonage radiologique des installations. Vous veillerez aussi à renforcer les consignes de sécurité générales afin que la personne compétente du service de radiothérapie soit informée préalablement de toutes interventions techniques sur la terrasse.

B. Compléments d'informations :

Néant

C. Observations :

Observation C.1 : Vous adapterez en fonction de l'analyse de risques et de la situation réelle les consignes affichées à l'entrée de l'accélérateur. Vous complèterez également les consignes en rappelant qu'il est interdit de stationner au niveau de la porte d'accès de l'accélérateur.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD